

Règlement pour URGIMAJ

Appel à projets de courts-métrages

1. L'objet

L'hôpital Saint-Antoine (AP-HP) lance un appel à projet afin de sélectionner et diffuser (24 heures sur 24) sur plusieurs écrans dans la salle d'attente du service des urgences, des courts-métrages réalisés bénévolement.

2. Le projet:

Le seul objectif du court-métrage est d'atténuer le stress des patients lié à l'attente aux urgences en leur proposant notamment du plaisir, du rêve, du rire, de l'évasion.

Les Participants devront respecter lors de la production de leur(s) court(s)-métrage(s) les normes techniques suivantes :

- La vidéo doit avoir une durée maximum de 10 minutes ;
- Les Images doivent être tournées en 16/9, 25 images entrelacées PAL (25 i Pal) ;
- La résolution des images doit être de 1920 x 1080 en HD ou 720 x 576 en SD ;
- Pour la mise en ligne de leur vidéo sur le site YouTube.com, les Participants devront privilégier l'encodage en H.264 ;
- Le nom des auteurs de l'œuvre devront figurer au générique.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, le court-métrage ne devra en aucun cas comporter de son que ce soit une illustration sonore, un commentaire audio ou de la musique.

3. Les conditions de participation

Cet appel à projet s'adresse à toute personne physique majeure, réalisateur professionnel ou amateur disposant d'une connexion internet.

Chaque Participant pourra envoyer autant de vidéos qu'il le souhaite dans le cadre de sa participation. Une inscription sera nécessaire pour chacun des films proposés.

L'inscription est obligatoirement faite par le réalisateur du film qui doit avoir préalablement pris connaissance du présent règlement. L'inscription vaut Acceptation du présent règlement.

3.1. Les droits d'inscription

Les droits d'inscription sont gratuits.

3.2. Les modalités d'inscription

Le réalisateur souhaitant participer peut se rendre dès à présent sur le site <http://www.youtube.fr> et devra s'identifier au moyen de son compte YouTube.

Les Participants devront considérer lors de la production de leur(s) vidéo(s) les normes techniques imposées à savoir :

- . La vidéo doit avoir une durée maximum de 10 minutes.
- . Les Images doivent être tournées en 16/9, 25 images entrelacées PAL (25 i Pal).
- . La résolution des images doit être de 1920 x 1080 en HD ou 720 x 576 en SD.
- . Pour la mise en ligne de leur vidéo sur le site YouTube.com, les Participants devront privilégier l'encodage en H.264.

Afin de finaliser sa participation au projet, Les Participants trouveront les modalités d'inscription sur le site de l'hôpital : <http://saintantoine.aphp.fr> . Les inscriptions seront ouvertes jusqu'au 31 décembre 2016.

Ils indiqueront l'adresse URL Youtube à partir de laquelle le court-métrage est visionnable . Ils devront remplir le formulaire d'inscription au sein duquel ils fourniront leurs nom, prénom, et adresse mail. Ils certifieront sur le bulletin d'inscription avoir pris connaissance et accepté le présent règlement et les conditions du projet.

4. La sélection des courts-métrages

Un Comité de sélection composé d'un médecin, d'un infirmier, d'un aide-soignant du service des urgences de l'hôpital de Saint Antoine, ainsi que d'un représentant des usagers et de la Direction de la communication de l'hôpital se réunira afin de sélectionner vingt (20) courts-métrages parmi l'ensemble des vidéos.

Le Comité sera particulièrement attentif aux éléments mentionnés au sein de l'article 2 du présent règlement étant entendu que tout court-métrage ne respectant pas *a minima* les principes édictés (notamment au regard de l'objet du court métrage et des normes techniques) ne pourra être sélectionné.

5. Responsabilités et garanties:

Les Participants garantissent aux organisateurs que les courts-métrages proposés par eux dans le cadre de ce projet sont des créations originales et sont juridiquement disponibles et ne sont grevées, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers. Les participants déclarent expressément détenir tous les droits et autorisations relatifs aux vidéos et nécessaires pour permettre leur participation à ce projet dans le parfait respect du présent règlement.

A ce titre, les Participants déclarent expressément n'introduire dans les vidéos aucun élément qui serait susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers (notamment des archives qui ne leur appartiendraient pas). A cet égard, ils garantissent

l'AP-HP contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait le cas échéant être exercé, à un titre quelconque à leur encontre par tout tiers qui revendiquerait des droits sur toute ou partie de sa réalisation.

Les Participants sont seuls et entièrement responsables du contenu des vidéos. A ce titre, ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne dont l'image ou le nom apparaîtrait dans les documentaires. Sous peine de voir leurs courts-métrages refusés dans le cadre de l'appel à projet, ils s'engagent à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, notamment :

1. toute disposition relative au respect de la vie privée, au droit de la propriété intellectuelle, au droit de la presse, au droit des brevets, au droit des marques ainsi qu'au droit à l'image.

2. les règles d'ordre public et de ne pas intégrer au sein des courts-métrages tout élément ayant notamment un caractère pornographique, haineux, violent, injurieux, diffamant ou de manière plus générale, attentatoire aux bonnes mœurs ;

3. à ne pas insérer au sein des courts-métrages présentés une allusion publicitaire sur un produit, une marque ou un service.

4. la réglementation applicable aux établissements publics de santé (aucune action publicitaire en faveur de tiers ou encore en faveur des hôpitaux). En ce sens, une vidéo montrant, du tabac (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée), des boissons alcoolisées (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée), des produits alimentaires (article R. 112-7 du Code de la consommation), des cosmétiques (loi du 10 juillet 1975), des produits vétérinaires (loi n° 75-409 du 29 mai 1975), ne saurait être admise, au même titre qu'une vidéo mettant en valeur l'hôpital.

6. Autorisation à la reproduction, la publication et la communication des courts-métrages

En s'inscrivant le Participant autorise l'AP-HP, à reproduire, publier et communiquer le court-métrage.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, dans un but non commercial, pour une utilisation par l'AP-HP, dans les strictes conditions suivantes :

- ❖ Les droits cédés comprennent notamment :
 - Le droit de reproduire, dupliquer, enregistrer par tous moyens, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie de l'œuvre et exploiter ces reproductions, sur tous supports (notamment supports informatiques ou numériques et notamment CD-ROM et DVD, disque dur, amovible ou non, carte mémoire, lecteur numérique, ainsi que sur les réseaux numériques, notamment Intranet) connus ou non encore connus, et en tous formats sans limitation d'aucune sorte ;

- Le droit de publier, de diffuser, de télécharger, d'éditer et de rééditer, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie de l'œuvre, sur tous supports (notamment ceux précités) connus ou non encore connus, et en tous formats sans limitation d'aucune sorte ;
- Le droit de communiquer, d'exposer, de représenter, de diffuser ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie de l'œuvre, en tous lieux, sur tous supports (notamment ceux précité), en tous formats, par tout procédé actuel ou futur de communication au public
- ❖ Diffusion dans le cadre suivant : sur des écrans disposés à l'accueil des urgences.
- ❖ Lesdits droits sont cédés dans les conditions qui suivent :
 - Pour la France ;
 - Pour la durée légale de protection des droits d'auteur

7. Données personnelles

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, chaque Participant reconnaît avoir été informé que ses données à caractère personnel le concernant (nom, prénom, adresse mail) sont collectées lors de son inscription.

L'AP-HP informe que les données collectées via le site <http://saintantoine.aphp.fr/> ne seront pas utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à des tiers en dehors de l'AP-HP dans le cadre de l'appel à projets de courts-métrages. L'AP-HP informe les Participants que les données seront conservées pendant une durée de 1 an.

Conformément à l'article 40 de la Loi précitée, chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de suppression des informations nominatives le concernant qu'il peut exercer par mail à l'adresse suivante : urgimaj.saintantoine.sat@aphp.fr.

8. Acceptation du Règlement

Le Participant déclare avoir lu l'intégralité du présent règlement et s'engage à s'y conformer. Il accepte sans réserve le présent règlement, et ce sans qu'aucune signature ne soit nécessaire, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit.

Paris, le 7 novembre 2016